

COMMUNE D'ELSENHEIM

67390 ELSENHEIM



ARRETÉ MUNICIPAL MODIFICATIF n° 2025-16 PORTANT ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE D'ELSENHEIM

Vu :

- L'arrêté municipal du 27 juin 2011 portant adoption du plan communal de sauvegarde de la Commune d'Elsenheim ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 à L 2542-13 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant :

- que la commune d'ELSENHEIM est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, sismique, mouvement de terrain, climatique, transport de matières dangereuses et de personne, sanitaire, nucléaire, terrorisme, cybermalveillance, feux de forêt ;
- qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de survenue d'un risque majeur ;
- la nécessité de compléter d'étendre la liste des risques figurant sur l'arrêté municipal du 27 juin 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde de la commune d'ELSENHEIM est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection, le soutien, l'accompagnement de la population en cas d'évènement majeur sur la Commune.

Article 2 : le Maire de la Commune, au titre de ses pouvoirs de Police, active le PCS et met en œuvre une organisation opérationnelle (cellule de crise), après évaluation d'une situation sur le territoire. Il devient alors directeur des opérations de secours (DOS). La décision peut également émaner du Préfet du Bas-Rhin.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la Commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 4 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il est consultable en Maire et mis en ligne sur le site internet dès que faire se pourra.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté municipal et du plan communal de sauvegarde communal annexé seront transmis au Préfet du Bas-Rhin et son cabinet Direction des Sécurité, Service interministériel de défense et de protection civile, au Directeur de Services d'Incendie et de Secours, au Président de la Communauté des Communes du Ried de Marckolsheim, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCKOLSHEIM ;

Fait à ELSENHEIM le 10/06/2025

Vincent GRISS, Maire

Accusé de réception en préfecture
067-216701210-20250610-2025_16-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception en préfecture : 17/06/2025

